

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Urbanisme et Territoires

Unité Documents d'Urbanisme

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉROGATION
AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
EN L'ABSENCE DE SCOT APPROUVÉ POUR
LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL PAR LA SAS CHAMBRY
DISTRIBUTION SUR LA COMMUNE DE LAON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 à L.142-5 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l' Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l' Aisne ;
- VU la demande de dérogation au titre de l' article L. 142-5 du code de l'urbanisme susvisé adressée au préfet de l' Aisne le 29 janvier 2018 ;
- VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 6 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Laon en date du 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le 4° de l' article L.142-4 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu' en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale applicable, il ne peut être délivré d' autorisation d' exploitation commerciale en application de l' article L. 752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la commune de Laon n' est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire ;

CONSIDÉRANT que le classement des parcelles concernées en zone 1AU_i du Plan Local d' Urbanisme en vigueur est compatible avec le projet présenté par la SAS Chambry Distribution ;

CONSIDÉRANT l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qui dispose que la dérogation à l'article L.142-4 précité ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme et demandée par la SAS Chambry Distribution est accordée pour l'opération d'un ensemble commercial projetée sur le territoire de la commune de Laon.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

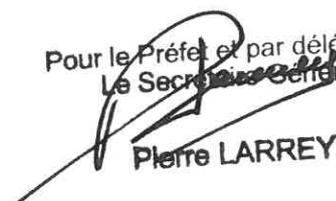
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le

18 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY